



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 128
Du 25 octobre 2017

Sommaire RAA N ° 128 du 25 octobre 2017

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Centre Hospitalier de Versailles

Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique

Décision CHV n°17 28 portant délégation de signature

Délégation de signature

DIRECCTE - UT 75

récep. modific° déclar° CATHERINE CERF

Autre

récep. SAS AXES & CIBLES AC

Autre

préfecture

DDCS 78

Avis de la commission d'appel à projet

Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 7 novembre 2017

Ordre du jour

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral d'enregistrement – Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV) – Versailles

Arrêté

BSR

SR

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la A 13 "ORGEVAL, ROCQUENCOURT" pour réfection des enrobés du lundi 16 au jeudi 19 octobre 2017

Arrêté

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-1585 en date du 12 octobre 2017 portant restriction de circulation sur la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence epuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de renouvellement d'enrobés

Arrêté

Arrêté de M. le Préfet des Yvelines, sur la RN 12 à BOIS d'ARCY pour Renouvellement de la couche de roulement : Fermeture de la collectrice du Bois Senon du 23/10/17 au 27/10/17 2017

Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental dans les YVELINES Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection des boucles de comptage au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province, hors agglomération sur la commune de Flins-sur-Seine Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes de la DIRIF assurant la viabilité hivernale du réseau routier national dans le département des YVELINES Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines portant Restrictions de circulation sur la RN184 dans le cadre de l'inspection de l'ouvrage SNCF de la gare d'Achères à Saint-Germain-en-Laye Arrêté

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral n° A 2017 fixant la liste des experts habilités à réaliser l'analyse technico-économique et financière des exploitations en difficulté Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay.
(M. AURAY Emmanuel) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017293-0006

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 20 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/112
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/58)

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Lucy PIERROT**, cadre supérieur de santé, Responsable de la cellule recrutement et gestion de contrats à durée déterminée au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues,
- Certificats et attestations de travail pour les agents en CDD et vacataires,
- Avenants aux contrats à durée déterminée.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter 20 octobre 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 20 octobre 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur par intérim,

Lucy PIERROT

Sylvain GROSEIL

Destinataires :

- Madame Lucy PIERROT
- Madame Sylvie FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication registre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2017292-0005

signé par
Véronique Desjardins - Sonia Gibon - ,
Directrice
Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique

Le 19 octobre 2017

Centre Hospitalier de Versailles
Directrice de l'Hôtellerie, des achats, des approvisionnements et de la Logistique

Décision CHV n°17 28 portant délégation de signature



DECISION N° 17/28

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 09 avril 2016 nommant Madame Sonia Nouicer (ép. Gibon), Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 8 avril 2016,

VU la décision de Madame Véronique Desjardins de nommer Madame Sonia Nouicer (ép. Gibon), Directrice Adjointe en charge de la Logistique et des Achats au sein du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} août 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia Gibon, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'Hôtellerie, des Achats, des Approvisionnements et de la Logistique, pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision ; toutes convocations, règlement de consultations et documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sonia Gibon, Directrice Adjointe, pour exercer les attributions de la PRM pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € HT relevant de son champ de compétence et de la pharmacie, présider les Commissions Consultatives des Marchés, et représenter l'établissement aux assemblées générales des groupements de commandes. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sonia Gibon, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Stéphanie Lasne, Adjoint des Cadres Hospitalier, pour signer toutes convocations, règlement de consultation et tous documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence.

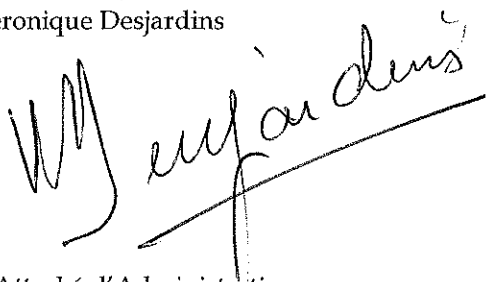
ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sonia Gibon, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Raymonde Raffray, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Madame Sonia Gibon et de Madame Raymonde Raffray, délégation est donnée à Madame Stéphanie Lasne, Adjoint des Cadres Hospitalier, pour signer tous bons de commande urgents, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, sauf comptes concernant le biomédical.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°16/09.
La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 19 octobre 2017

La Directrice,
Véronique Desjardins

Handwritten signature of Véronique Desjardins in black ink, written in a cursive style.

L'Attaché d'Administration
Hospitalière,
Raymonde Raffray

Handwritten signature of Raymonde Raffray in black ink, written in a cursive style.

La Directrice Adjointe,
Sonia Gibon

Handwritten signature of Sonia Gibon in black ink, written in a cursive style.

L'Adjoint des Cadres Hospitalier,
Stéphanie Lasne

Handwritten signature of Stéphanie Lasne in black ink, written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017279-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 octobre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modific° déclar° CATHERINE CERF



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72

Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511403263**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise Catherine HELLEC dont l'établissement principal est situé au 4, résidence du Mur du Parc 78240 CHAMBOURCY.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 28 août 2017 au nom de CATHERINE CERF pour l'organisme CATHERINE CERF dont le siège social est situé au 39, rue de Lorraine 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le n° SAP 511403263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire) ;
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire) ;

... / ...

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 06 octobre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017282-0028

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 octobre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SAS AXES & CIBLES AC



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813738697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 juillet 2017 par Mademoiselle Céline COUTAND en qualité de Présidente, pour l'organisme Sas Axes & Cibles AC dont l'établissement principal est situé 51, rue des vieilles Tuileries 78950 GAMBAILS et enregistré sous le N° SAP813738697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 9 octobre
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0005

signé par

Yolande GROBON, Directrice départementale adjointe

Le 18 octobre 2017

**préfecture
DDCS 78**

Avis de la commission d'appel à projet



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-150

portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès du préfet des Yvelines, réunie le 8 septembre 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2017100-0003 du 10 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avis de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2017 de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) est annexé au présent arrêté sous la forme d'un classement. Cet avis est consultatif. Les décisions d'autorisation des places relèvent de l'autorité du Préfet des Yvelines.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **18 OCT. 2017**

P/ le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Annexe à l'arrêté DDCS n° 2017-150 du 2017 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets FJT 2017

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets 2017

Objet : Création de places de Foyers Jeunes Travailleurs

2 dossiers ont été reçus à la direction départementale des Territoires des Yvelines.

Le classement des 2 dossiers a été établi par la commission départementale de sélection, conformément à l'avis d'appels à projets, lors de la séance du 8 septembre 2017.

Après examen des dossiers, le classement à l'unanimité des membres est le suivant :

N°1 : Le dossier de l'association FJT de Val de Seine pour le projet de création d'une résidence sociale-Foyer Jeunes Travailleurs de 86 places, 17 avenue de la République à Mantes la Jolie (78200) reçoit un avis favorable.

N°2 : Le dossier de DOMNIS/AGEFO pour le projet de création d'une résidence sociale-Foyer Jeunes Travailleurs de 147 places, ZAC Rouget de Lisle à Poissy (78300), reçoit un avis favorable avec réserve. En l'absence de réponse et d'engagement du bailleur, la candidature du projet sera à nouveau présentée à l'appel à projets en 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2017298-0001

signé par

Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 25 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 7 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MICIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

du Mardi 7 novembre 2017 à 15h00

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
133 n° PC 078 401 17 Y 0007	25 Avenue des Aulnes à Meulan-en- Yvelines	Société LIDL Création d'un magasin de commerce de détail par démolition reconstruction	1 389 m ²	15h00

Versailles, le 25 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noufa Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017293-0004

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 20 octobre 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**arrêté préfectoral d'enregistrement – Etablissement public du Chateau, du Musée et du
Domaine national de Versailles (EPV) – Versailles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2017-43655 Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 22 septembre 2016 et complétée le 15 mai 2017, présentée par l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV), dont le siège social est situé au château de Versailles – RP 834 - 78008 Versailles, pour l'enregistrement d'installations de tours aéroréfrigérantes (rubriques n°2921-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Versailles et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 4 juillet 2017 et le 1^{er} août 2017 ;

Vu les observations du conseil municipal de Versailles en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant que les circonstances locales et notamment l'environnement du site, nécessitent l'aménagement des prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 54) pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé pour un usage dédié aux activités de l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV) ;

Considérant que le maire de la commune de Versailles n'a pas émis d'avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et qu'en absence d'avis du maire dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur, cet avis est réputé émis, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

« L'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles » dont le siège social est situé Château de Versailles – Pavillon Dufour – RP 834 – 78008 Versailles cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	3 refroidisseurs hybrides d'une puissance unitaire de 1 875kW,	La puissance thermique totale évacuée est de : 5 625 kW

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Versailles	Section AE, parcelle n°378

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2016 et complétée le 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (chapitre 3)

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 5 :

a) *Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;*

b) *L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.*

c) *L'exploitant fait réaliser par un géomètre expert, avant le démarrage des installations, un plan permettant d'attester le respect des distances minimales des ouvrants conformément au présent article.*

Ces plans sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le démarrage des installations et sont gardés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 22 :

I. *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

II. *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. *Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

IV. *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

V. *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La vanne de fermeture des écoulements doit être facilement accessible et clairement indiquée.

L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite, dans le plan d'entretien et de surveillance des installations, connue de tout le personnel du site et facilement accessible de tous.

L'exploitant doit informer par écrit les services de secours, de la présence de la vanne et de la procédure mise en place en cas d'incident sur les installations de refroidissement. L'exploitant doit garder à disposition de l'inspection de l'environnement les courriers transmis aux services de secours ainsi que les réponses faites.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, est remplacé par l'article suivant :

« Article 54 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier

Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Versailles où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET 20 OCT. 2017

J Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017265-0005

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Service du Bureau de la sécurité routière"

Le 22 septembre 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la A 13 "ORGEVAL,
ROCQUENCOURT" pour réfection des enrobés du lundi 16 au jeudi 19 octobre 2017**



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermetures de l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR 12+000 et le PR 25+000 de RCQUENCOURT à ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Plaisir en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés sur l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR12+000 et le PR25+000.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de réfection des enrobés, l'autoroute A13 sens Paris-province pourra être fermé à la circulation entre le PR12+000 et le PR25+000 de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

S.42

- lundi 16 octobre 2017,
- mardi 17 octobre 2017,
- mercredi 18 octobre 2017,
- jeudi 19 octobre 2017.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 16 octobre correspond à la nuit du lundi 16 octobre au mardi 17 octobre 2017).

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Paris-province empruntent :

- L'autoroute A12 sens Paris-province,
- la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- la bretelle de sortie Plaisir Centre,
- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors et en agglomération de Plaisir, hors agglomération de Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy)
- la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction) (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval),
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 sens province-Paris empruntent :

- la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- la bretelle de sortie Plaisir Centre,
- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors et en agglomération de Plaisir, hors agglomération de Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy),
- la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval) où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Messieurs les Maires de Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et d'Orgeval, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDE, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017285-0011

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 12 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-1585 en date du 12 octobre 2017 portant restriction de circulation sur la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence epuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de renouvellement d'enrobés



PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
L'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Service de la sécurité des transports
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ, CIRCULATION ET
ÉDUCATION ROUTIÈRES

Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n° 2017-1585 en date du 12 octobre 2017 portant restriction de circulation sur la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence depuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de renouvellement d'enrobés

Vu le code de la route, et notamment son article R 411-8 et R 411-9 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1er septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 9 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 21 septembre 2017;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation du Duplex A86 (Cofiroute) en date du 5 septembre 2017;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle-Saint-Cloud en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rocquencourt en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Vaucresson en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13, et du personnel chargé des travaux pendant les travaux de renouvellement des enrobés de la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence depuis l'échangeur de Vaucresson ;

Sur proposition conjointe du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et du Directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À l'occasion des travaux de renouvellement des enrobés, la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence depuis l'échangeur de Vaucresson et la bretelle d'accès à l'A86 depuis l'A13 sens Paris-Provence peuvent être fermées, de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

Semaine 42

- Lundi 16 octobre 2017 ;**
- Mardi 17 octobre 2017 ;**
- Mercredi 18 octobre 2017 ;**
- Jeudi 19 octobre 2017 ;**

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 16 octobre 2017 correspond à la nuit du lundi 16 octobre au mardi 17 octobre 2017).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'échangeur de Vaucresson empruntent :

- la RD182 et RD182a en direction de la Celle-Saint-Cloud (en et hors agglomération de Vaucresson, hors agglomération de le Chesnay),
- la RD307 en direction de la Celle-Saint-Cloud (en et hors agglomération de la Celle-Saint-Cloud et de Rocquencourt),
- la RD186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomération de Rocquencourt),
- la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-Provence où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en direction de l'A86 empruntent :

- l'A13 sens Paris-Provence,
- la RN186 en direction de Versailles,
- l'A13 sens province-Paris,
- la RD182 en direction de Vaucresson,
- la RD182a en direction de l'A86 où ils retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Madame la Maire de Vaucresson, Messieurs les Maires de la Celle-Saint-Cloud et de Rocquencourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture de police de Paris.


Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2017

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières
Chef de Département

Renee CARRIO

p/ Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Ludovic ROY

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Madame la Maire de Vaucresson, Messieurs les Maires de la Celle-Saint-Cloud et de Rocquencourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture de police de Paris.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

p/ Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0006

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 18 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le Préfet des Yvelines, sur la RN 12 à BOIS d'ARCY pour Renouvellement de la couche de roulement : Fermeture de la collectrice du Bois Senon du 23/10/17 au 27/10/17 2017



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Arrêté d'exploitation pour fermeture de la collectrice du Bois Senon du PR 29+500 au PR 31+000 de la RN 12, sens Créteil/Dreux, à Bois d'Arcy.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 14 avril 2016 de la Ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 ».

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et l'UCTIR en date du 16/10/17 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Trappes en date du 25/09/17 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 21/09/17 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 09/09/17 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 11/09/17 ;

CONSIDERANT : que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la collectrice du Bois Senon dans le sens Créteil/Dreux du PR 29+500 au PR 31+000 de 22h00 à 6h00, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Fermeture de la collectrice du Bois Senon dans le sens Créteil /Dreux du PR 29+500 au PR 31+000, de la RN 12, à Bois d’Arcy.

Pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la collectrice du Bois Senon dans le sens Créteil/Dreux du PR 29+500 au PR 31+000 de 22h00 à 6h00, du 23/10/17 et 24/10/17 (en réserve du 25/10/17 au 27/10/17 2017).

Déviations 1 :

Fermeture de la collectrice du PR 29+500 au 31+000 :

Les usagers, circulant sur la RN 12 en direction de DREUX voulant emprunter la collectrice du Bois Senon au PR 29+500 seront déviés par la N12 en direction de Dreux jusqu’au PR 31+000 puis prendront la sortie en direction de Trappes sur la R 12 jusqu’au giratoire de la ZA de Pissaloup où ils feront demi tour puis reprendront la direction de Créteil par la N 12 jusqu’à l’échangeur de la Croix Bonnet pour retrouver la ZA de Bois d’Arcy.

Déviations 2 :

Les usagers venant de Bois d’Arcy sur l’avenue Paul Vaillant Couturier seront déviés par le rue Charlie Chaplin puis à gauche prendre la rue Georges Méliés et au giratoire prendre à gauche sur l’avenue Fritz Lang jusqu’au prochain rond point pour traverser le pont au dessus de la N 12 puis au giratoire à gauche prendre la bretelle en direction de Créteil pour suivre à droite la direction de Bois d’Arcy et prendre la sortie de Bois d’Arcy sur la D 127 puis prendre la première sortie à droite vers le giratoire de LECLERC dont ils feront le tour pour prendre la direction de Dreux vers la déviation 1.

ARTICLE 2:

Les services de la Direction des Routes d’Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le commandant de la CRS Ouest Île-de-France, Monsieur le maire de Trappes, et Monsieur le maire de Bois d'Arcy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

// Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

**Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières**

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0007

**signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"**

Le 18 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants
équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes assurant la viabilité
hivernale du réseau routier départemental dans les YVELINES**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental dans les YVELINES

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de la Route et notamment ses articles : R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 314-3, R. 417-10, R. 417-11,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'arrêté du Ministre des transports en date du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU le décret ministériel du 23 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) à compter du 25 août 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1^{er} mai 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de sécuriser la circulation des engins assurant la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 mars 2018**, les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale au sein du Conseil départemental des Yvelines ou pour son compte, sont autorisés à disposer de pneumatiques comportant des crampons faisant saillis comme dispositifs antidérapants inamovibles.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice Générale des Services du Département, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière ouest d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Versailles, le **18 OCT. 2017**

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation,

p/ Le directeur départemental des territoires

**Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières**

Ludovik ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017293-0005

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 20 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection des boucles de comptage au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province, hors agglomération sur la commune d



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection des boucles de comptage au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province, hors agglomération sur la commune de Flins-sur-Seine

Le préfet des Yvelines

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de Mme. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 15 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'UCTIR, en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de réfection des boucles de comptage au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection des boucles de comptage au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : Durant 1 nuit de 23h à 03h, pendant la semaine du lundi 23 au 27 octobre 2017.

Localisation : au niveau du PR 37+300 (au droit du diffuseur n°9 de Flins) dans le sens Paris Province de l'autoroute A13

Restrictions :

Fermeture d'autoroute avec la mise en place d'une sortie obligatoire par flèche lumineuse de rabattement (FLR) au droit du diffuseur n°9 de Flins

Déviations :

Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°9 de Flins pour aussitôt reprendre la bretelle d'entrée n°9 de Flins direction Caen.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux articles ci-dessous de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 18 juillet 2017 pour le département des Yvelines :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

:

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 20 OCT. 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental
des Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017296-0003

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 23 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes de la DIRIF assurant la viabilité hivernale du réseau routier national dans le département d



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2017

Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes de la DIRIF assurant la viabilité hivernale du réseau routier national dans le département des YVELINES

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la route ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu le l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985, fixant les conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de sécuriser la circulation des engins assurant la viabilité hivernale sur le réseau routier national.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **06 novembre 2017** et jusqu'au **26 mars 2018**, les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale au sein de la Direction des Routes d'Île-de-France ou pour son compte, sont autorisés à disposer de pneumatiques comportant des crampons faisant saillis comme dispositifs antidérapants inamovibles.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière ouest d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Versailles, le **23 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

~~Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière~~

~~Ludovik ROY~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017296-0004

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 23 octobre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines portant Restrictions de circulation sur la RN184 dans le cadre de l'inspection de l'ouvrage SNCF de la gare d'Achères à Saint-Germain-en-Laye



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**Restrictions de circulation sur la RN184 dans le cadre de l'inspection de l'ouvrage SNCF
de la gare d'Achères à Saint-Germain-en-Laye**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors de l'inspection de l'ouvrage SNCF de la gare d'Achères.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de l'inspection de l'ouvrage SNCF de la gare d'Achères, la circulation sur la RN184 pourra être réglementée comme suit, de 22h00 à 5h00 durant les quatre nuits comprises entre le lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 :

- un alternat pourra être mis en place entre le PR 18+280 et le PR 18+630 dans un sens de circulation comme dans l'autre,

- la vitesse maximale de circulation pourra être abaissée à 50km/h entre le PR 18+100 et le PR 18+760.

ARTICLE 2 : Les prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise Caupamat, par la Direction des Routes d'Ile-de-France ou par toute entreprise désignée par elle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

// Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017297-0001

signé par

Nelly SIMON, La Chef du Service de l'Economie Agricole

Le 24 octobre 2017

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté préfectoral n° A 2017 fixant la liste des experts habilités à réaliser l'analyse technico-économique et financière des exploitations en difficulté

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° A 2017 -

fixant la liste des experts habilités à réaliser l'analyse technico-économique et financière des exploitations en difficulté

Le Préfet des Yvelines,

VU les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État dans le secteur agricole 2000/C28/02

VU les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C244/02 ;

VU les articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la décision d'agrément C(2005) 5929 de la commission européenne du 22 décembre 2005 de l'aide n° NN 75/A/2005 – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté ;

VU la décision d'agrément C(2007) 1595 de la commission européenne du 2 avril 2007 de l'aide n° NN 75/B/2005 – aides à la restructuration et à la ré-insertion professionnelle ;

VU le décret n°2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté » ;

VU la circulaire modificative DGPAAT/SDEA/ C2010-3024 du 10 mars 2010 ;

VU la circulaire modificative DGPAAT/SDEA/ C2011-3081 du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2006-0042 en date du 5 septembre 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017262-0002 en date du 19 septembre 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2017123-03 en date du 3 mai 2017 relatif à la composition de la section « agriculteur en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n°2011-31 en date du 24 novembre 2011 relatif à la liste des experts habilités à effectuer le suivi des exploitations agricoles tenues par des agriculteurs en difficulté

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015237-0008 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral N° 2017201-0004 en date du 20 juillet 2017 donnant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les experts agréés pour la réalisation des analyses technico-économiques et financières, ainsi que pour le suivi des exploitations dans le cadre de la procédure “ agriculteurs en difficulté” sont les suivants :

* La Chambre Interdépartementale d’Agriculture d’Ile-de-France (CIAIF) - 2 avenue Jeanne d’Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY

* Etablissement Régional de l’Elevage d’Ile-de-France (ERE) – 418 rue aristide Briand, 77350 LE MEE SUR SEINE

* Le Groupement Régional des Centres d’Etudes Techniques Agricole d’Ile-de-France (GRCETA) – 80 route de paris – 78550 BAZAINVILLE

* Le Centre Agricole d’Economie Rural d’Ile-de-France (CAERIF) – 2 avenue Jeanne d’Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY

* Le Centre d’Economie Rurale de l’Eure (CER27) – 68 rue de la libération – 27110 Le Neubourg

* AS-CEFIGA – Centre de fiscalité et de gestion agricole – 4 rue René razel – Bâtiment apollo – 91400 SACLAY

* COGEDIS – Centre – Ile-de-France – centre d’expertise comptable.

Cette liste n’est pas exhaustive et pourra être complétée à la demande. Les organismes intéressés feront acte de candidature en apportant les preuves de leur aptitude à assurer les missions d’audit en fournissant notamment à la direction départementale des territoires des Yvelines les éléments suivants :

- présentation de l’organisme et de son expérience dans l’accompagnement des exploitants;
- CV des personnels mobilisables pour ces missions.

Article 2 :

Les experts s’engagent par voie de convention à:

- respecter les clauses prévues par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 et ses mises à jour ultérieures;
- préciser clairement la nature et les conditions de leur intervention;
- collaborer étroitement avec les autres partenaires intervenant sur l’exploitation;
- proposer pour le travail d’audit des collaborateurs disposant des qualifications requises;
- respecter la confidentialité des informations.

Article 3 :

L'arrêté n°2011-31 en date du 24 novembre 2011 relatif à la liste des experts habilités à effectuer le suivi des exploitations agricoles tenues par des agriculteurs en difficulté est abrogé.

Article 4: M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service d'économie agricole



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 18 octobre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur l'aéroport de
Vélizy-Villacoublay.
(M. AURAY Emmanuel)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000211
portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles
sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R427-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** la demande présentée par le Commandant de la Base Aérienne 107 à Vélizy-Villacoublay en date du 10 mars 2016, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux d'espèces non protégées,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-De-France,

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux constituant un danger pour la sécurité aérienne,

CONSIDERANT que l'utilisation des actions d'effarouchement reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions entre les oiseaux et les aéronefs et que cette méthode s'est avérée inefficace,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La destruction par tirs et à l'aide des rapaces de fauconnerie des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous est exceptionnellement autorisée uniquement sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Vélizy-Villacoublay :

- Pigeon domestique (*Columba livia*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Article 2 : Ces opérations seront effectuées par les agents habilités mentionnés ci-dessous et encadrés par le coordinateur local Monsieur AURAY Emmanuel :

- M. AURAY Emmanuel
- M. AURAY Raphaël
- M. KRAJCZY Rémi
- M. MARTEL KOEMMERER Robin

Article 3 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Un compte rendu des opérations sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires, avant le 10 janvier 2019.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France - Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commandant de la base aérienne 107, à Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay, aux services de gendarmerie et de police compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé :
Bruno CINOTTI